

ANNEXE

REGLES DE PROCEDURE

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction.

L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada et en langue française, allemande ou italienne pour la Suisse.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);